tenue sous la présidence de Madame LOPA DUFRENOT, assisté(e)

de Madame NIQUET et Madame OLLIVAUX, Conseillères

En présence de Monsieur BOIDÉ, Rapporteur public

Monsieur GIRAUD, Greffier

09 heures 00

01) **DOSSIER N° 2200038** **RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET**

Titre de l'affaire Accident le 7 février 2020 au Mucem.
Condamner le Mucem à indemniser Monsieur M de 176 063,50 euros.correspondant à l'ensemble des préjudices subis tels qu'évalués par l'expert.
Augmenter la condamnation à intervenir portera intérêt au taux légal à compter de la présentation du recours gracieux.
Accorder l'indemnisation du préjudice sous forme de capital.
Mettre à la charge du Mucem conformément aux dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, la somme de 3 500 euros. Condamner le Mucem à payer les entiers dépens.
Condamner le Mucem à payer les entiers dépens.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M	CABINET ALLEGRINI - SPITERI & ASSOCIES
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE DE HAUTE CORSE	
Défendeur	MUSÉE DES CIVILISATIONS DE L'EUROPE ET DE LA MÉDITERRANÉE	SCP LIZEE PETIT TARLET
	SOCIETE TRAVAUX DU MIDI VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE DUMEZ MEDITERRANEE	SELARL PROVANSAL - D'JOURNO - GUILLET
	SOCIETE FREYSSINET FRANCE REGION SUD	SELARL PROVANSAL - D'JOURNO - GUILLET
	SAS R	Maître MELLOUL Cyril
	SAS C	Maître MELLOUL Cyril
	SARL CEC	CABINET BOUSQUET SOULAS
	SAS APAVE SUDEUROPE	Maître BERTHIAUD Sylvie (Cour)
	SARL ROOFMART SUD EST	DPR AVOCAT
	SAS GUILLEMETTE ET CIE	SCP DUBOSC PRESCHEZ CHANSON MISSOTY MOREL KACI

09 heures 00

02) **DOSSIER N° 2200656** **RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET**

Titre de l'affaire Refus d'autorisation d'occupation temporaire et condamnation du GPMM à verser la somme de 38 100 euros en réparation.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur R	Maître ROMIEU Carole
	Monsieur R	Maître ROMIEU Carole
Défendeur	LE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE	SCP GOBERT & ASSOCIES

03) **DOSSIER N° 2200703** **RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET**

Titre de l'affaire Condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence à indemniser Madame D de son entier préjudice inhérent à sa chute survenue le 8 mars 2019.
Condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence à 2 000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.
Condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence aux entiers dépens y compris au frais d'expertise judiciaire.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame D	Maître OUSSMOU Sonia (Cour)
Défendeur	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS
Observateur	CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES (CPAM)	SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER AVOCATS

09 heures 00

04) **DOSSIER N° 2200900** **RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET**

Titre de l'affaire Condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence à réparer les préjudices subis suite à la chute provoquée par un trou dans le trottoir. Condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence à verser la somme de 700 euros en remboursement des frais de l'expertise et la condamner à verser la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame B	SCP LIZEE PETIT TARLET
Défendeur	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS
Observateur	CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES (CPAM)	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	Maître CHIARELLA Anne

05) **DOSSIER N° 2200997** **RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET**

Titre de l'affaire Dire et juger que la société Energie distribution s'avère entièrement responsable du sinistre le 29 mars 2017. Désigner un expert médical afin de déterminer les séquelles dont il demeure atteint. Condamner la société ENERGIE DISTRIBUTION à verser une première provision de 5 000 euros et une indemnité de 8 000 euros en application de l'article 700 du CPC.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur A	Maître KHAYAT Yves-Laurent
Défendeur	SOCIETE ENEDIS	Maître RUBIN Martine
Observateur	CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES B.D.R.	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	Maître NOLOT Sandrine (Cour)

09 heures 00

06) **DOSSIER N° 2201170** **RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET**

Titre de l'affaire Annuler la décision de rejet implicite opposée par l'ASP au recours gracieux de la société AUX PAINS DES DELICES en date du 2 juillet, notifiée le 3 novembre 2021. Annuler la décision de rejet prise par l'ASP en date du 6 octobre 2021. Condamner l'ASP à lui verser, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 2 000 euros (deux mille euros).

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	AUX PAINS DES DELICES	Maître CAUSSE Caroline
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	

07) **DOSSIER N° 2201221** **RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET**

Titre de l'affaire Condamner la commune de Maillane au paiement de la somme de 260 400 euros au titre des préjudices subis avec intérêts de droit à compter de la requête introductive d'instance ou de la demande préalable.
Condamner la commune de Maillane au paiement de la capitalisation des intérêts. Condamner la commune de Maillane à verser au bénéfice des exposants la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.
Condamner la commune de Maillane aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame S	SCP BERENGER BLANC BURTEZ-DOUCEDE & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE MAILLANE	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS

08) **DOSSIER N° 2304986** **RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET**

Titre de l'affaire Annuler la décision du 15 mai 2023 par laquelle la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires des IFSI de l'APHM a prononcé son exclusion de la formation pour une durée de 5 ans.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur R	Maître CLERC Théo (Cour)
Défendeur	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE MARSEILLE	

Arrêté le 22/04/2024
Le président du tribunal